

Avis

Avis

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Poursuites criminelles et pénales — Directives

Vu le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que le directeur établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale, lesquelles doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les directives s'appliquent avec les adaptations nécessaires établies après avoir pris en considération le point de vue des poursuivants désignés, dont les municipalités, à tout procureur qui agit en matière criminelle ou pénale, y compris devant les cours municipales;

Vu la consultation effectuée entre le 28 novembre 2023 et le 8 décembre 2023 par le directeur auprès des représentants des municipalités agissant en matière pénale visés au paragraphe 2^o de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

Vu le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qui prévoit que le directeur publie alors un avis dans la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle la directive s'applique à un ou plusieurs de ces poursuivants municipaux;

Le directeur des poursuites criminelles et pénales donne avis qu'il a établi 2 directives s'appliquant à tout procureur agissant en poursuite, en matière criminelle ou pénale, devant les cours municipales.

Ces directives sont applicables à compter du 27 décembre 2023.

Ces directives peuvent être consultées sur la page du Directeur des poursuites criminelles et pénales du site Internet Québec.ca, au lien suivant :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales/directives-instructions>

Le directeur des poursuites criminelles et pénales,
PATRICK MICHEL

82133